

Direction départementale
de l'équipement de la Sarthe

Service habitat-construction
Unité financement du logement

Arrêté n° 03.1870 du 28 avril 2003

Objet : délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de La Guierche.

LE PREFET de la SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Guierche en date du 4 mars 2003 adoptant une délimitation géographique d'une zone contaminée par les termites,
VU la demande de la commune de La Guierche en date du 24 mars 2003,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE :

Article 1 - La zone du territoire de la commune de La Guierche au lieudit " Le moulin de La Guierche " cartographiée en annexe constitue une zone contaminée par les termites. Elle comprend les parcelles : ZK n° 22 - 23 - 24 et 25 et délimitée par la rivière La Sarthe, la route départementale n° 148 et les limites des parcelles ZK 22 - 23 - 25.

Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'Equipement et monsieur le maire de La Guierche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le
Préfet,
Le
Secrétaire
Général,
Signé :
Denis
LABBE